

N° 215. — DÉCISION *allowant à M. Granier de Cassagnac, Gouverneur p. i., une indemnité de 2,500 fr., pour frais de représentation à l'occasion de la Fête nationale.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet courant, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,500 francs au budget de l'exercice courant, chapitre 2, article 1^{er} ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera mandaté au profit de M. Granier de Cassagnac, Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, une indemnité de *deux mille cinq cents francs* pour frais de représentation à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1893.

Art. 2. La dépense sera imputée au Chapitre 2, article 1^{er} du budget du service Local, exercice courant.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : A. OURS.

N° 216. — DÉCISION *imputant au budget local les frais de sépulture de l'ancien chef Ravaai.*

LE Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant que l'ancien chef Ravaai, chevalier de la Légion d'honneur, a rendu des services signalés à la cause française dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les frais de sépulture de l'ancien chef de district Ravaai seront supportés par le budget local.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de